

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTELLET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 10 février 1827.

SUR LA PETITION DES ELECTEURS DE LYON.

Un journal ministériel, *le Pilote*, du 7 de ce mois, attaque comme inconstitutionnelle la pétition des 200 électeurs de Lyon, qui prient la chambre des Députés d'examiner si elle ne doit pas mettre en accusation M. Peyronnet, pour crime d'attentat à la loi fondamentale, pour crime de trahison. Cette feuille, feignant un air de dédain, s'exprime ainsi : « Nous sommes encore neufs en France dans la science du gouvernement représentatif. Au moins faudrait-il avoir lu la charte avant de crier qu'on la viole. Or, elle dit, art. 16 : *Le Roi propose la loi*; elle dit encore, art. 55 et 56 : *la chambre des députés a le droit d'accuser les ministres... Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion*. La présentation d'un projet de loi au nom du Roi peut-elle être considérée comme une trahison ? Une pareille question ne vaudrait pas la peine d'être discutée. »

Il nous semble à nous que qu'on 200 électeurs de la seconde ville de France, ont pensé qu'il y avait trahison dans la présentation d'un projet de loi qui provoque ouvertement à la violation de la charte, la chose vaut la peine qu'on la discute. Messieurs les ministres croient trop aisément qu'ils peuvent tout tenter impunément; ils méconnaissent la nation dont on leur a confié les affaires; ils oublient qu'ils ne sont institués que pour être les gardiens et les exécuteurs des lois, et que quand ils osent en demander la violation, ils trahissent et le Roi et la nation, ils se rendent coupables du plus énorme attentat. Des voix consciencieuses et patriotiques s'élèvent-elles pour les accuser, alors ils cherchent à se réfugier derrière l'inviolabilité royale; et ils commettent encore là une nouvelle trahison, car ils compromettent la personne sacrée du premier représentant de la nation.

La charte dit, article 16 : *Le Roi propose la loi*. Dans le langage constitutionnel, cela veut-il dire autre chose, sinon que le Roi fait proposer la loi par ses ministres qui sont responsables, envers lui et envers les chambres, aussi bien des projets de loi, que de l'exécution des lois promulguées? Sans cette fiction obligée dans la monarchie héréditaire-constitutionnelle-représentative, le nom du Roi pourrait servir d'excuse ou de prétexte pour couvrir les injustes projets des ministres; pour détruire la liberté de la discussion et celle du rejet, et même pour proposer l'abrogation entière de la charte. Sans cette fiction obligée, le Roi ne pourrait-il pas devenir responsable pour ses ministres, lorsqu'ils doivent l'être pour lui, ou quitter le ministère (1)? Si la proposition de la loi émanait du Roi personnellement, aurait-on pu, comme on l'a fait, et comme on le fait tous les jours, appeler le projet sur la presse, projet *téméraire*, projet *insensé*, projet *vandale*? Et le devoir des ministres ne serait-il pas dans ce cas de faire respecter l'inviolabilité et la majesté royales outrageusement attaquées? Si ce raisonnement est juste, l'opinion de la feuille ministérielle à laquelle nous répondons ne tend-elle pas évidemment à rendre le nom du Roi odieux?

Les ministres sont responsables de tous leurs actes, et le roi ne l'est jamais. Cette responsabilité agrandit leur autorité, la rend distincte de celle du roi qui peut les révoquer, jamais les forcer à s'écarter de la charte ni des lois secondaires; jamais excuser, par sa volonté, leurs prévarications: c'est par cela que le roi est inviolable, et qu'on assure, avec la paix et la prospérité publiques, la stabilité du trône et de la dynastie. Telle est la nature du gouvernement représentatif que nous invitons à notre tour le *Pilote* à étudier.

L'irréflexion ou la mauvaise foi peuvent seules attaquer cette

doctrine qui se trouve confirmée par toutes les dispositions de la charte qui intéressent la prérogative royale. En effet, l'article 15 ne dit-il pas : *au roi seul appartient la puissance exécutive*. Cela ne veut-il pas dire qu'il en délègue les détails à des ministres qu'il nomme et qu'il remplace à volonté, à des ministres responsables? Sortir de là, c'est détruire le gouvernement représentatif.

Maintenant, veut-on avoir sur cette question, que le *Pilote* ne trouve pas digne de son attention, l'opinion de nos magistrats? Voici les motifs du jugement qui a acquitté le *Mémorial Bordelais*, à l'audience du 25 janvier dernier :

« Attendu que les ministres ne font point partie du gouvernement du roi, mais sont seulement ses agens et ses conseillers; que c'est par suite de ce principe que l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, en prononçant des peines contre qui conque exciterait à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, a conservé expressément le droit de discuter et de censurer les actes des ministres ;

« Attendu que cette double expression *discuter et censurer* donna la faculté non-seulement de combattre par le raisonnement, mais encore de qualifier sévèrement un projet de loi qui n'est point un acte du gouvernement du roi, mais uniquement une proposition du ministère, sur laquelle S. M. veut avoir l'avis des chambres avant d'exprimer sa volonté, etc. »

Nous demandons maintenant si le projet de loi sur la presse, présenté aux chambres, n'est pas une violation manifeste de la charte, qui assure une entière liberté d'écrire? Nous demandons si ce n'est pas là une véritable TRAHISON, et de plus une offense à la personne du Roi qui a juré la charte? Nous demandons si les électeurs de Lyon ont fait une démarche inconstitutionnelle, et si ce n'est pas le cas d'accuser le ministre félon?

Le *Pilote* conseille la modération : mais la modération n'est-elle pas la force dominée, dirigée par la raison? Il vante sa modération! LA MODÉRATION D'ÉCRIVAINS AUX GAGES DE M. DE PEYRONNET! Il nous semble voir ces gladiateurs qui, en entrant au cirque et passant devant César, s'inclinaient en lui disant : *Te salutant morituri*.

Les perquisitions faites par la police au domicile du sieur Desavinières, rue St-Pierre, n° 4, ont amené de curieuses découvertes.

On a trouvé chez lui des échantillons de tous les vols commis depuis fort long-tems à l'aide de fausses clés, notamment dans les deux rues Longue, rue Clermont, place du Plâtre, allée des Images, etc., etc. Une infinité d'autres objets sans doute également volés, quoiqu'on ne sache encore précisément de quels magasins ils proviennent, ont été adressés avec le reste, à M. le procureur du Roi.

Nous ne saurions trop nous féliciter de ce que notre ville ait enfin été débarrassée par le courage d'un simple citoyen, d'un homme aussi dangereux que l'était ce Desavinières. Mais nous ne saurions trop, non plus, déplorer le hasard étrange qui lui a permis de s'évader des mains de la police. Il n'exercera plus parmi nous sa criminelle et redoutable industrie; mais il ira la porter ailleurs, et nous n'aurons fait que l'obliger à changer le théâtre de ses nocturnes exploits.

On regrette aussi que l'incertitude des premiers momens n'ait pas permis aux personnes que la loi charge de ce soin, de faire avant un intervalle de huit jours, des perquisitions au domicile d'une femme qui entretenait des liaisons assez intimes avec le fugitif.

— Les journaux de Lyon ont souvent entretenu leurs lecteurs des escroqueries de certains fripons qui, sous une apparence de bêtise, proposent aux passans de leur donner contre deux écus de cinq francs des napoléons dont ils feignent de ne pas connaître la valeur. Plus d'une personne crédula

(1) Voyez le développement de cette doctrine dans le livre des *constitutions* de M. Lanjuinais, tome 1er; dans le *cours de politique*, par M. Benjamin Constant, 1er volume, et dans la *monarchie selon la charte*, par M. de Châteaubriand, chap. 6 et 11.

tant qu'avide s'est laissée surprendre à ce piège grossier, et n'a trouvé plus tard, dans les rouleaux échangés, que des pièces de cuivre, recouvertes aux deux extrémités du rouleau par deux ou trois pièces d'or.

Cette friponnerie vient encore d'être tentée, mais non pas avec le même succès. Deux individus ont employé, avant-hier, cette amorce maladroite auprès d'un homme qui leur avait semblé tout fait pour s'y laisser prendre. Plus habile qu'eux, cet homme a fait semblant d'aller chercher de l'argent à son domicile, et ne s'est représenté au rendez-vous qu'avec des agens de police, qui se sont emparé des deux escrocs. On a trouvé sur eux des rouleaux de gros sous, artistement recouverts de la pièce d'or obligée. La justice informera sur ce fait.

— On dit et nous répétons avec peine qu'à la suite de quelques contestations qui se sont élevées entre la mairie et l'administration théâtrale, M. Singier a donné officiellement sa démission du titre de directeur des deux théâtres.

Paris, 8 février 1827.

Y avait-il des Français au bal de M. d'Appony? Voilà ce que chacun demandait ce matin, avec une curiosité pleine de patriotisme, aux étrangers qui y avaient assisté.

Nous pouvons répondre aujourd'hui :

Non! il n'y avait que des Autrichiens, NOS SEPT MINISTRES, quelques-uns de leurs commis, des Anglais, des Russes, deux ou trois diplomates en congé, et un officier-général suisse au service de France! Du reste, on se croyait à Londres, à Vienne ou à St-Petersbourg, et rien ne rappelait que le bal eût lieu à Paris, pas même la RÉUNION INUSITÉE de MM. de Villele, Corbière, Peyronnet, Clermont-Tonnerre, Doudeauville, Chabrol et Damas.

Ainsi, le ministère qui n'avait encore osé froisser qu'une à une toutes les nuances d'opinion, trouve une occasion de les frapper d'un seul coup dans une question qui les réunit toutes; il la saisit. Il y a cependant bien assez de la présence de ces ministres au pouvoir, pour faire expier à la France quelques années de gloire. Leur rendez-vous chez M. d'Appony était au moins inutile.

Mais arrêtons sérieusement nos regards sur toute la gravité d'une pareille démarche. Les pairs de France s'engagent à ne plus rentrer dans un salon où l'armée vient d'être insultée dans ses plus glorieuses illustrations. Un noble général devient, dans la discussion du juri à la chambre haute, l'éloquent interprète de l'indignation qui a rapidement passé dans les rangs de l'armée. Tous les officiers souscrivent avec empressement à cette légitime et innocente coalition. Le même engagement est pris par tout ce qui compose la maison militaire du roi, par tout ce qui vit trop près du trône pour ne pas apprendre à respecter l'honneur national. Nos ministres seuls croient pouvoir impunément braver l'opinion publique dans une question où il ne s'agit de rien moins pour la France que d'abdiquer ses plus glorieux souvenirs. Ils se rendent tous chez M. l'ambassadeur d'Autriche. Hé bien! ils ont pu y compter le nombre de ceux qui pensent comme eux! Qu'ils frémissent de leur isolement!

(Journal des Débats.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite du rapport de M. Bonnet. Séance du 7 février.

Amendes. — Je passe au second titre, celui qui concerne les peines, titre auquel votre commission vous propose de substituer celui des amendes.

Cette partie de la loi, dont le titre n'annoncerait, en effet, qu'une nouvelle législation sur les amendes, contient pourtant trois articles étrangers à cette nature de disposition.

Ce sont les articles numérotés 20, 21 et 22 du projet de loi.

L'article 20 qui concerne la poursuite de toute publication sur les actes de la vie privée des Français.

L'article 21 relatif au délit de diffamation poursuivi d'office; enfin l'article 22 relatif à la responsabilité de l'imprimeur pour tout écrit publié et condamné.

Je ferai part à la chambre des réflexions de la commission sur ces trois articles. Occupons-nous d'abord de ce qui concerne les amendes.

Votre commission, Messieurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire au commencement de mon rapport, a trouvé que les amendes proposées par les lois précédentes étaient mal tarifées; que le *minimum* et quelquefois aussi le *maximum* en étaient trop peu élevés dans certain cas, et enfin qu'elles étaient mal proportionnées entre elles, ou avec la gravité du délit.

Ainsi, la provocation au crime n'était punie que d'une amende dont le *minimum* était de 50 fr. et le *maximum* de 6,000 fr.; la provocation au délit, amende de 30 fr. à 4,000 fr.; l'offense envers la personne sacrée du Roi, 500 fr. à 10,000 fr.; les outrages contre la religion de l'état, contre ses ministres à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou contre les autres religions reconnues et leurs ministres, 500 fr. à 6,000 fr. Enfin, en terminant ces exemples, pour la diffamation envers les particuliers, l'amende était de 25 fr. à 2,000 fr.; et l'application de ce dernier article, par exemple, a permis de condamner à 50 fr. d'amende seulement l'auteur ou l'imprimeur d'une biographie qui avait causé le plus de scandale parmi les honnêtes gens; 50 fr. pour la provocation au crime; 30 fr. pour la provocation au délit; 500 fr. pour l'outrage à la religion de l'état, et à ses ministres en fonctions; 500 fr. pour offense à la personne sacrée du Roi; 25 fr. pour diffamation envers particuliers.

Votre commission a trouvé ces amendes trop peu proportionnées avec les délits qui leur correspondent.

Je vous parle d'abord, Messieurs, du *minimum* des amendes, parce qu'il arrive souvent que les jugemens s'arrêtent à cette fixation. Un penchant assez

naturel fait incliner les juges à borner la punition à ce qu'apparemment la loi regarde comme une peine suffisante.

Votre commission a donc, en ce point, adopté le motif et l'intention du projet de loi, en apportant seulement quelques changements légers au tarif des amendes.

Cette fixation demande de la réflexion et des ménagemens.

Votre commission a cru, comme le projet, devoir, en plusieurs cas, élever le *minimum* des amendes. Je viens d'en exposer les motifs; quelquefois cependant elle a trouvé trop élevé le taux de ce *minimum* tel qu'il est présenté par le projet sur certains délits.

L'expérience a appris en effet qu'un *minimum* trop élevé est une chance pour l'absolution des prévenus. Quand ceux-ci sont pauvres, quand on croit voir quelques circonstances atténuantes; quand l'amende les ruinerait, ou même, attendu leur impuissance de payer, prolongerait l'emprisonnement de six mois, il est à craindre que quelques-uns, placés sans intermédiaire entre l'acquiescement et une amende trop disproportionnée aux facultés du coupable, ne penchent au premier parti.

Votre commission a essayé de parer à ce danger en vous proposant, au sujet de ce *minimum* d'amende pour chaque délit, une fixation moyenne entre celle qui serait trop élevée et celle qui le serait trop peu.

J'annonçais aussi à la chambre que sa commission, en abaissant certains *minimums*, lui proposait, pour les mêmes délits, d'augmenter les *maximums* correspondans; son intention, en cette dernière partie, a été de faire comprendre, par le texte même de la loi, qu'elle n'a pas eu pour objet d'atténuer la gravité du délit, ni la culpabilité de l'accusé convaincu, mais de proportionner mieux la peine aux circonstances plus ou moins atténuantes, et surtout aux facultés de celui que la loi punit. Votre commission a désiré surtout, par cette élévation du *maximum* de la peine pécuniaire, indiquer à ceux qui appliquent la loi, que son esprit est que ce *maximum*, ou tel taux qui en approche plus ou moins, soit appliqué ou à ceux dont les facultés sont plus considérables, ou à ceux qui ont tiré un plus grand profit du délit.

Qui ne sentirait pas en effet que telle condamnation pécuniaire qui sera une peine assez grave pour l'un, serait illusoire pour l'autre?

Un tableau synoptique vous présentera les différences et les gradations des amendes dans les lois précédentes, dans le projet de loi, et dans ce projet légèrement amendé par votre commission.

Ici, Messieurs, et avec les propositions de la commission sur le taux des amendes, paraîtrait devoir finir mon rapport.

Toutefois trois articles existent encore dans le projet, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, qui appelle aussi une sérieuse attention.

Je vous parlerai d'abord des articles 20 et 21 du projet de loi.

Il est question ici de la faculté donnée au ministère public de poursuivre d'office le délit de diffamation commis envers les particuliers.

Il est question même de classer, parmi ces délits, toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français. Occupons-nous d'abord de cet article, le 20^e du projet de loi.

Ici, Messieurs, et sur les deux questions suivantes, plus que sur toutes les autres, se sont manifestées deux opinions différentes dans votre commission.

Les uns demandaient le rejet de l'article. Ils objectaient que jusqu'ici le législateur n'avait point eu la pensée de classer parmi les délits la publication des actes privés qui n'ont rien de répréhensible;

Que c'était là une susceptibilité nouvelle dont la manifestation imprévue ne pouvait transformer en délit une publicité qui n'a rien d'offensant;

Que les journaux les plus sages, les brochures les plus innocentes, ne se remplissent, en bonne partie, que de noms propres, de faits particuliers qui n'inculpent nullement ceux qu'ils concernent, qui même très-souvent sont rapportés à leur louange;

Qu'un article tel que celui du projet de loi, un article aussi absolu, qui proclamerait délit toute publication d'actes de la vie privée, innocens ou indifférens, et multerait, pour tous les cas, cette publication d'une amende de 500 fr., était un article tout-à-fait inadmissible.

Une autre partie de votre commission pensait que l'article du projet devait être maintenu.

On soutenait ici que nul n'a le droit de publier ce que chaque citoyen a peut-être des raisons sages de cacher;

Que nul ne peut être mis en scène malgré lui, exposé au public dans les actes de sa vie privée; que la vie privée d'un citoyen doit être murée, comme l'a dit un éloquent orateur de cette chambre;

Que tel fait qui semble indifférent, même au grand nombre, peut ne l'être pas, et que la partie intéressée peut avoir des motifs pour ne pas en consentir la publicité;

Enfin que, dans la publication faite, en apparence sans malice, de tel ou tel acte, il peut exister une mauvaise intention cachée, soit par la publication même du fait isolé, soit par son rapprochement dans le même écrit, d'un autre fait qui paraîtrait n'y avoir point de rapport.

A la suite de cette discussion, Messieurs, dont vous apprécierez les éléments, il s'est formé dans votre commission une majorité qui vous propose d'adopter l'article avec une modification qui lui ôtera sa généralité, et qui ne donnerait au ministère public qu'une simple faculté de poursuivre. La majorité de votre commission a pensé qu'ainsi, et par cette formule facultative, le ministère public apprécierait les cas divers dans lesquels la publication est innocente, et ceux dans lesquels elle est offensive ou nuisible.

Au reste, la modification portée au projet lui-même est adoptée par votre commission: elle est relative au cas où la partie a consenti d'avance à la publication.

Une controverse pareille a existé encore dans votre commission, sur l'article 21 du projet.

Action d'office; diffamation envers des particuliers. — Pourquoi donc, ont dit plusieurs membres de votre commission, ne pas laisser subsister en son entier cet article du projet, qui donne au ministère public la faculté (car l'article ne donne qu'une faculté) de poursuivre seul, et suivant sa prudence, la diffamation envers les particuliers? La diffamation est un délit, il appartient donc au vengeur public de la poursuivre.

Ce délit ne dépend pas de la vérité ou de la fausseté des faits diffamatoires. Ainsi la présence de la partie diffamée pour la vérification est inutile.

Ce mode de poursuite évitera d'ailleurs à la partie lésée l'embaras, le désagrément d'une lutte corps à corps avec son diffamateur.

La majorité répondait que, dans presque tous vos bureaux, cet article avait été attaqué, et, d'après les apparences, avec l'assentiment du plus grand nombre des députés;

Que les motifs de rejet étaient fondés;

Qu'en matière d'injure et de diffamation envers les particuliers, chacun doit être libre de provoquer ou de fuir un éclat qu'il peut avoir de graves raisons d'éviter;

Que les hommes d'honneur calomniés répondent par leur seule réputation;

Que ceux pour lesquels les faits diffamatoires pourraient avoir un fond de vérité craindraient encore plus un éclat, lors duquel il sera toujours impossible d'empêcher le prévenu de mêler dans sa défense des explications sur la vérité des faits;

Enfin, qu'un instinct intérieur et presque général repoussait cette disposition qui publie et venge, malgré la partie offensée, un délit qui ne concerne qu'elle.

et où la société n'a pas un intérêt marqué comme dans les autres; qu'enfin la différence des principes dans cette matière s'explique par le sentiment, par la délicatesse de l'honneur français.

La majorité invoquait aussi les articles 5 de la loi du 26 mai 1819, et 17 de celle du 25 mars 1822, et les motifs de l'honorable rapporteur de cette dernière loi, motifs adoptés par vous.

Le projet de loi laisse subsister la nécessité de la plainte du simple particulier offensé, exigée par l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, pour commencer la poursuite. Il est vrai qu'en France l'action publique, la poursuite de la peine appartient au ministère public, et n'appartient qu'à lui; mais dans le cas de simple injure, de diffamation, l'homme offensé, simple particulier, ne doit-il pas seul apprécier l'offense? S'il ne croit pas devoir en demander réparation, s'il prévoit des inconvéniens dans les débats de la justice, et même dans l'éclat du succès, n'est-il pas aussi juste que, dans les conventions, l'action publique ne soit placée qu'en second ordre; la société est moins attaquée dans la personne d'un simple particulier.

Ces derniers motifs, messieurs, ont déterminé votre commission à n'admettre l'article 21 du projet qu'avec l'amendement qui en ôte tous les inconvéniens, c'est-à-dire sous la condition que la poursuite d'office n'aura lieu que précédée de l'assentiment de la partie intéressée.

Je suis arrivé, messieurs, au dernier article de la loi. Ce n'est pas celui qui comporte le moins de difficultés, ni qui a excité le moins d'intérêt dans votre commission. Il s'agit de la responsabilité des imprimeurs.

L'article porte « que tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit des amendes, dommages, intérêts, dépens, etc. »

Cet article, messieurs, a été l'objet d'une longue et vive discussion. Les expressions : responsable dans tous les cas... responsable de plein droit, ont d'abord frappé notre attention.

Ces expressions, cette responsabilité indéfinie de l'imprimeur, indiquaient le but auquel voulait atteindre le projet de loi; celui d'avoir une seconde garantie, la plus certaine peut-être, contre les excès dangereux de la liberté de la presse; la garantie des imprimeurs eux-mêmes, de ceux sans l'auxiliaire desquels le plus mauvais écrit ne peut causer dommage à la société.

Cet article, comme il est conçu, donnerait aux auteurs un censeur, mais un censeur aimable, un censeur de leur choix, ou plutôt un conseil bienveillant.

Avant d'apprécier si l'article était aussi admissible dans sa généralité qu'il est louable dans son intention, votre commission a considéré l'état actuel de la législation.

Elle a vu que, par la loi du 21 octobre 1814, l'imprimeur, convaincu en justice de contravention aux lois ou réglemens, peut être, par l'administration, privé de son brevet.

Elle a vu aussi que, par l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, « les imprimeurs d'écrits dont les auteurs sont mis en jugement, pourraient être poursuivis dans les cas où ils ont agi sciemment. » Cet article 24 renvoie à l'article 60 du Code pénal.

Enfin, votre commission a vu dans cet article 60 du Code pénal que ceux-là

« Sont considérés comme complices, qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action coupable dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée. »

Telles sont les garanties qui, jusqu'à ce jour, ont pesé sur les imprimeurs.

Sont-elles suffisantes? Faut-il borner au cas de la complicité la responsabilité de l'imprimeur? C'est ce que votre commission a dû examiner avec un grand scrupule.

Ici les opinions ont été partagées. Toutefois on a reconnu assez généralement que le cas de complicité supposant que l'imprimeur était coupable et convaincu d'avoir voulu commettre le délit, les condamnations judiciaires contre lui seraient très-rares;

Que, cependant, il y avait tel cas où, sans pouvoir être précisément convaincu de complicité, il pouvait y avoir de sa part une si grande négligence, un oubli de son devoir si positif, qu'il n'aurait, qu'il devait même être responsable, au moins civilement, du mal fait à la société. Du nombre de ces cas de responsabilité, devrait être celui d'un ouvrage si manifestement subversif, soit des lois, soit du gouvernement; si contraire aux bonnes mœurs, où le poison est si à découvert, que la seule lecture de l'écrit doit convaincre de son danger tout homme d'un sens et d'une raison ordinaires.

Mais résultait-il de là que l'imprimeur dût être responsable dans tous les cas et de plein droit.

Les imprimeurs sont sans doute une classe d'hommes distingués; leur profession exige des lumières, de la littérature et des connaissances au moins superficielles de plusieurs sciences; mais enfin, on ne peut cependant les rendre les juges, en quelque sorte suprêmes, des auteurs; on ne peut leur déléguer le droit de décider souverainement sur le *quid debeat*, *quid non*, *quod virtus*, *quod ferat error*.

D'un autre côté, les imprimeurs accrédités sont accablés de travail et d'occupations de tout genre; ils ont sept ou huit correcteurs qui ne sont occupés qu'à revoir et à corriger; qu'on juge si le seul chef de la maison pourrait tout lire, tout apprécier; s'il le pourrait surtout dans les ouvrages sur les matières difficiles ou scientifiques, dans lesquelles il peut se glisser des erreurs même très-dangereuses.

Enfin, disait-on en faveur des imprimeurs, reportons-nous à l'impression d'un ouvrage tant soit peu important. Cette impression n'a lieu que successivement: trois, quatre, dix, vingt feuilles: deux, trois volumes sont tirés; l'ouvrage n'est pas fini: rien de répréhensible jusques-là. Arrive maintenant un passage que l'imprimeur, s'il est responsable, trouvera dangereux. Un traité est signé entre l'auteur et lui; l'auteur ne se rend pas aux réflexions de son imprimeur censeur.

Il s'éleverait donc un procès entre eux; un jugement deviendrait nécessaire pour décider si le passage est répréhensible ou non, procès et jugement qui auraient lieu sans qu'il y eût encore une seule feuille publiée; mais ce jugement, émané d'une chambre civile des tribunaux, ne pourrait lier les juges de la chambre de police correctionnelle, qui, en cas de publication et de délit, serait seule compétente. Comment admettre l'hypothèse d'un procès civil sur la criminalité d'un écrit non publié? Comment concevoir l'idée d'un jugement d'une chambre civile, l'autre d'une chambre de police correctionnelle qui pourraient se contrarier?

A la suite de cette discussion, votre commission est arrivée à ce résultat, que l'imprimeur peut dans certains cas être déclaré responsable; qu'il ne peut être excusé dans d'autres cas.

Mais ici deux rédactions différentes ont été lues dans la commission. La minorité pensant qu'en certains cas rares, les imprimeurs peuvent être responsables, mais frappée des derniers argumens que vous venez d'entendre et qu'on faisait valoir en leur faveur, désirait que l'article fût rédigé en d'autres termes.

La majorité, au contraire, accordant qu'en certains cas l'imprimeur pouvait être renvoyé exempt de toute condamnation, était cependant plus touchée de l'avantage immense pour la société, de poser en principe la responsabilité de l'imprimeur. Elle s'appuyait aussi sur son obligation d'examiner avec attention

les ouvrages qu'il imprime, et plus encore de connaître l'existence sociale de la personne avec laquelle il contracte; en conséquence, elle admettait l'article du projet, supprimant les mots en tous les cas et non de plein droit; et en ajoutant à la fin de l'article ces mots:

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra déclarer l'imprimeur exempt de cette responsabilité. »

La chambre sentira facilement en quoi s'accordent, en quoi diffèrent ces deux rédactions.

Elles s'accordent en ce que dans toutes deux on reconnaît qu'aux tribunaux seuls appartiendrait le droit et l'obligation de distinguer les circonstances qui donnent lieu à la responsabilité ou qui l'excluent.

Elles diffèrent en ce point:

La première (celle de la minorité) suppose la règle générale de la non-responsabilité de l'imprimeur, et renvoie à l'arbitrage des juges l'appréciation des cas exceptionnels de responsabilité.

La seconde (celle adoptée par la majorité) pose, au contraire, comme règle générale, la responsabilité, et laisse aux tribunaux l'application des exceptions d'acquiescement.

C'est cette dernière rédaction que vous propose la majorité de votre commission.

Messieurs, me voici arrivé au terme.

Mon rapport a été plus long que je ne l'eusse désiré; la chambre en excusera l'étendue: la matière était grave, les questions nombreuses, les opinions partagées.

J'ai dû vous faire connaître avec fidélité, et avec toute l'exactitude dont j'ai été capable, la controverse qui, sur plusieurs articles importants, a eu lieu dans le sein de votre commission entre ses différens membres, divisés quelquefois d'opinions et jamais d'intentions et de sentimens. Nous avons cherché à nous éclairer réciproquement.

Une discussion franche et calme a dans tous les instans régné dans nos délibérations. En se rendant quelquefois à l'avis des autres, on persistant souvent dans le sien, chacun de nous l'a toujours fait avec conviction et sincérité.

Au reste, messieurs, s'il est une matière où cette diversité d'opinions puisse aisément se concevoir, c'est bien celle qui vous est soumise: il n'en est point peut-être où il soit si difficile de faire une loi parfaite.

Votre commission est bien loin de regarder comme telle celle qui résulterait du projet combiné avec les amendemens qu'elle propose. Mais, parce qu'on n'est point arrivé à la perfection, parce qu'on est resté encore en-deçà du but, est-ce un motif suffisant pour ne pas faire quelques pas vers une amélioration?

C'est à vous, Messieurs, à décider.

De la discussion publique dans une assemblée composée d'hommes d'un jugement si exercé sortiront sans doute des lumières nouvelles.

Puisse notre travail, en ménageant les droits de tous, avoir pourvu à la sécurité et aux besoins de la société!

Voici le projet tel qu'il est amendé avec les suppressions, additions ou modifications proposées par la commission. (Les mots ou les paragraphes compris entre des guillemets sont des amendemens de la commission.)

TITRE 1^{er}. — Chapitre 1^{er}.

Art. 1^{er}. Nul écrit de 20 feuilles et au-dessous ne pourra être mis en vente, publié ou distribué, de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 4 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 francs.

La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.

Ne seront comptées, pour la formation des feuilles d'impression, que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés ordinaires de l'imprimerie.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point:

Aux discours et « opinions » des membres des deux chambres « pendant la durée de la session; »

Aux mandemens prescrites par l'autorité publique;

Aux mandemens et lettres pastorales, et « aux publications consistoriales; »

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes, établies avec l'autorisation du roi;

« Aux ouvrages dramatiques après la représentation, quand l'écrit publié ne contiendra que la pièce même; »

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus en conséquence de fournir un cautionnement;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux chambres, lorsque ces écrits seront publiés « dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets » et la délibération « définitive des chambres; »

Aux prospectus, catalogues non raisonnés, « almanachs, avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale;

« Aux écrits qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente. »

Art. 3. Sera puni des peines portées par les art. 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1824 tout imprimeur qui « tirera » un plus grand nombre « d'exemplaires » ou de parties quelconques d'exemplaires que le nombre « qu'il aura » annoncé dans la déclaration qu'il aura « dû » faire, en exécution de l'art. 14 de la même loi.

Les exemplaires ou « parties d'exemplaires » qui excéderaient, seront supprimés et détruits.

Art. 4. Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur avant l'expiration du délai fixé par l'art. 1^{er}, sera considéré comme tentative de publication.

« Sont compris sous la désignation d'atelier de l'imprimeur, les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées. »

La tentative du délit de publication sera poursuivie et punie de la même manière que le délit.

Art. 5. « Tout écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être imprimé ni réimprimé dans un format au-dessous de l'in-18, sans une autorisation qui sera donnée à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens par les préfets ou sous-préfets. »

En cas de contravention, les imprimeurs et éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de trois mille francs; l'édition sera en outre supprimée et détruite.

Art. 6. Les peines portées par les articles 1^{er} et 5 de la présente loi sont indépendantes de celles que les auteurs de la publication auront encourues pour les autres crimes ou délits qui auront été commis par cette publication.

Art. 7. Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

Chapitre 2. — De la publication des écrits périodiques.

Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom « de tous les » propriétaires, leur demeure; « la part de chacun d'eux dans l'entreprise, » et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal, et non autrement.

Elle sera reçue à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétaire-général de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fautive par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Art. 9. « Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront tenus de choisir un ou deux d'entre eux qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. »

« Ces propriétaires rédacteurs devront réunir les conditions suivantes :

1° Avoir les qualités requises par l'art. 980 du code civil;
2° Posséder entre eux au moins le tiers de la propriété des journaux quotidiens et du cautionnement exigé, ou la moitié, s'il s'agit d'autres écrits périodiques.

« En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux à la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par l'article précédent. »

« En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens, et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution jusqu'à jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire nonobstant appel. »

Art. 10. « S'il y a poursuite devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires-rédacteurs qui seront passibles de toutes les peines; cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires. »

Art. 11. « La déclaration des journaux actuellement existans sera faite ou renouvelée en la forme prescrite par l'art. 8 dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le tout sous les peines portées par l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819. »

Le nom des propriétaires de journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 500 fr.

Art. 12. « Nulle société relative à la propriété de journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif, en suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce. »

Art. 13. Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrits périodiques, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

Art. 14. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître, si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1816.

« Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donnée en numéraire, soit qu'ils l'aient fournie en rentes inscrites en leur nom. »

Sont seuls exceptés de ces dispositions les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts et aux lettres, qui ne paraissent que deux fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, ainsi que les feuilles périodiques consacrées aux affiches et annonces. »

Art. 15. Le nom des propriétaires, « rédacteurs, » de journaux ou écrits périodiques, sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur.

TITRE 2. — Des amendes.

Art. 16. Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense, ou de diffamation, prévus par les lois du 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées à l'avenir ainsi qu'il suit :

De 2,000 fr. au moins à 20,000 au plus pour le cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet. (Art. 2 de la loi du 18 mai 1819.)

De 500 fr. au moins à 10,000 au plus pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet. (Art. 3. de la loi du 17 mai 1819.)

De 5,000 fr. au moins à 50,000 fr. au plus dans le cas d'offense envers la personne du roi. (Art. 9 de la même loi.)

De 5,000 fr. au moins à 50,000 au plus dans le cas d'outrage contre la dignité royale.

« Contre l'ordre de successibilité au trône, contre la religion de l'état ou contre ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre toute religion légalement reconnue ou ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (Art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822.) »

« De trois mille francs au plus dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les chambres ou l'une d'elles. (Art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819.) »

« De 5,000 fr. au moins, de 15,000 fr. au plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers. (Art. 12 de la même loi.) »

De 1,000 fr. au moins, de 20,000 fr. au plus, dans le cas de diffamation envers les cours et tribunaux, corps constitués ou administration publique (art. 5. de la loi du 25 mars 1822), envers les ambassadeurs, ou autres agens diplomatiques accrédités auprès du roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819); envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions. (Art. 16, même loi.)

De 500 fr. pour diffamation envers les particuliers. (Art. 18, même loi.)

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés.

Art. 17. Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et de tout étranger résidant en France « pourra être poursuivie par le ministère public, » et sera punie d'une amende de 500 fr.

Art. 18. Tout délit de « diffamation » commis envers les particuliers « par la voie de l'impression, » pourra être poursuivi d'office « sur la demande ou avec l'assentiment de la partie lésée. »

« Dans tous les cas, l'audience aura lieu à huis-clos. »

« Le jugement sera prononcé en public. »

Art. 19. Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par le jugement de condamnation.

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de la responsabilité. »

« Art. 20. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront d'être exécutées. »

M. le président : La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite, et elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique. Après avoir rendu compte à la chambre de l'ordre de ses travaux, l'orateur demande quel jour il lui plait d'indiquer ? (Voix confuses à droite : Lundi, lundi, mardi !)

M. Casimir Perrier : Nous pourrions sans contredit rapprocher le jour d'ouverture de la discussion, si, pour simplifier notre travail, on ne soumettait à nos délibérations qu'un seul projet de loi; mais la commission en fait un second par ses amendemens. Je ne fais point une demande précise, reprend l'orateur;

je désire seulement savoir si le gouvernement, d'après une méthode fréquemment usitée, consent à adopter les amendemens de la commission. (M. le garde-des-sceaux fait un geste négatif très-prononcé qui semble être un signal de renvoi pour le centre.) Encore une fois, poursuit l'honorable membre, je ne fais point ici une demande indiscrète, j'indique seulement un moyen d'abréger nos travaux (on rit). Quant à moi, je vote pour que l'ouverture de la discussion soit renvoyée à mercredi. (Non ! non ! Lundi ! mardi ! Nouvelle confusion.)

M. de Berthier reparait à la tribune : Il me semble presque impossible, dit l'honorable membre, que la chambre puisse se refuser au renvoi à mercredi; elle a dû reconnaître que la commission a fait au projet du gouvernement des modifications nombreuses et de la plus haute importance; elle n'ignore pas que le rapport ne pourra nous être distribué que vendredi; enfin, par la réserve mystérieuse qu'ils s'étaient imposée, les membres de la commission nous avaient menagé pour aujourd'hui une surprise presque complète. A peine connus, nous nous impatients l'esprit et l'ensemble des amendemens adoptés par la commission. Je me fonde sur ces diverses considérations pour appuyer le renvoi à mercredi. (Glameurs bayantes et contradictoires.)

M. le président propose le renvoi à mercredi. Ce renvoi est mis aux voix et rejeté, mais à une majorité assez faible.

Malgré quelques réclamations au centre, le renvoi à mardi est ensuite mis aux voix et adopté presque sans opposition.



EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 29 janvier 1827.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

On continue à faire circuler ici toutes sortes de nouvelles plus ou moins alarmantes, voici ce qu'on dit : 200 hommes environ, armés et montés, ont paru devant un village au-dessus de Guadalaxara. Huit cavaliers se sont présentés pour demander des rations, et sur le refus de l'alcalde une rixe s'est élevée, dans laquelle ce dernier a eu un bras cassé; sur ces entrefaites le reste de la bande est arrivé, on a désarmé des volontaires royalistes, et on s'est retiré. Une guérilla s'est montrée du côté de Cuenca; mais les volontaires royalistes se sont mis à sa poursuite. Le général en chef de l'armée a été appelé à Madrid; on parle d'établir des commissions militaires pour juger tous ceux qui dans les circonstances actuelles se rendraient coupables de quelque délit contre le gouvernement absolu. Une gazette extraordinaire de Lisbonne a annoncé que les troupes espagnoles qui étaient en Galice sont entrées sur le territoire portugais, y ont pillé plusieurs villages, et se sont retirées ensuite. Un courrier extraordinaire est arrivé avant-hier de Catalogne, ce qui donne lieu à beaucoup de conjectures.

Les Miguélistes, au nombre de 5,000, sont rentrés dernièrement en Portugal, après avoir enlevé plusieurs pièces de canon que le commandant de Ciudad-Rodrigo avait fait descendre du fort dans la ville, pour quelques réparations.

On parle aussi du soulèvement des troupes à Badajoz, de la fermentation qui règne en Estramadure; on dit que l'armée espagnole s'est retirée sur Cacerès. Enfin, on assure que la seconde ligne de l'armée qui était à Talaveyra de la Reyna, a fait un mouvement pour se porter sur Truxillo. (Estramadure.)

— On assure que l'ambassadeur d'Angleterre va partir d'un moment à l'autre.

— Il y a eu, le 25 de ce mois, un combat entre les royalistes et les constitutionnels portugais; ces derniers ont perdu 600 hommes dans cette affaire.

— Le régiment des cuirassiers de la garde est parti avant-hier pour l'armée; le 5^e régiment de ligne et le régiment de grenadiers à cheval de la garde sont arrivés dans cette capitale.

— Le roi vient de décider qu'il y aurait une épuración des volontaires royalistes dans toute l'étendue du royaume; pour faire partie de ce corps à l'avenir et y être maintenu, il faut être propriétaire ou avoir une existence aisée.

— Notre gouvernement vient de supplier le cabinet anglais de remplacer le gouverneur de Gibraltar, dont il a à se plaindre, comme protégeant les réfugiés espagnols et les contrebandiers.

— Le lieutenant-général Canterac est nommé capitaine-général de la Vieille-Castille, en remplacement de Longa; ce nouveau choix est une preuve que les apostoliques perdent de leur crédit à la cour.

— Le nouveau rédacteur de la gazette de Madrid, M. Reynoso, a cessé de travailler à cette feuille. On dit qu'il recevait beaucoup de lettres anonymes, et même des menaces directes de la part des vrais royalistes, qui ne pouvaient qu'être alarmés du mauvais effet que produisaient ses nouvelles de Portugal. Il paraît que dernièrement il voulait insérer un article dont la publication parut dangereuse; et que c'est à cette occasion qu'on obtint de l'éloigner. Depuis que Reynoso rédigeait la Gazette, cette feuille était recherchée parce qu'elle contenait beaucoup de nouvelles qui, quoique contradictoires, excitaient la curiosité. Il y en avait pour tout le monde, et selon l'opinion de chacun; mais ce genre de publication ne convient pas dans les circonstances présentes: il vaut mieux ne rien dire que d'en trop dire; car il est imprudent de donner des espérances à un parti qui n'attend peut-être que l'occasion de se montrer: tel est le raisonnement des absolutistes.